

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS APPLICABLES AUX BONS DE COMMANDE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES (CGA/FCS) DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE (GRENOBLE INP - UGA)

Le Titulaire est informé qu'il est réputé avoir pleinement, sans réserve et sans contestation, accepté l'ensemble des clauses d'engagement contractuelles de l'Institut polytechnique de Grenoble, ce dernier dénommé ci-après « Grenoble INP - UGA ». Les Conditions Générales d'Achat applicables aux contrats de Fournitures Courantes et Services (CGA/FCS) de Grenoble INP - UGA ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles passées entre Grenoble INP - UGA, ci-après dénommé l'« Acheteur » et le Titulaire d'un bon de commande ci-après dénommé le « Titulaire ». L'Acheteur est représenté par l'Administrateur Général de Grenoble INP - UGA. Les présentes CGA/FCS s'appliquent aux commandes de fournitures courantes et services d'un montant inférieur à 60 000 € HT passées au moyen d'un bon de commande, éventuellement complété de Conditions Spécifiques d'Achat (CSA). Elles ne s'appliquent pas lorsque l'achat fait l'objet de documents contractuels propres définissant ses conditions administratives et techniques d'exécution. Les clauses d'engagement contractuelles de l'Acheteur prévalent sur les conditions générales de vente du Titulaire ou toute mention portée par ses soins sur tout document, sauf conditions générales de vente du Titulaire ou mention portée sur un document plus favorable à l'Acheteur et dont l'Acheteur pourra se prévaloir en tout ou partie. Le terme « prestations » dans les présentes CGA/FCS signifie l'ensemble des fournitures et/ou des prestations de services commandées qui seront exécutées par le Titulaire ainsi que l'ensemble des prestations associées au bon de commande. Seul un bon de commande signé par le représentant de l'Acheteur, ou la personne dûment habilitée à cet effet, pourra être honoré par le Titulaire. Toute loi, code, article, norme, etc. cités dans les présentes CGA/FCS sont ceux en vigueur à la date de notification du bon de commande (BDC).

Article 1 – Engagements du Titulaire

Tout candidat individuel, ou chaque membre du groupement, qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat avec Grenoble INP - UGA déclare sur l'honneur n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](#) ou aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) du code de la commande publique (CCP) et être en règle au regard des [articles L. 5212-1 à L. 5212-11](#) du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. De plus, dès lors qu'il est au cours de la procédure de passation d'un bon de commande, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés supra ou aux [articles L. 2341-1 à L. 2341-3](#) du CCP, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation. En outre, pour une commande ou un cumul de commandes d'un montant supérieur à 5 000 €HT au titre d'une période de douze mois consécutifs, le Titulaire produit obligatoirement dans le délai fixé par l'Acheteur ou à défaut avant tout début d'exécution, et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les pièces et attestations sur l'honneur prévue à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail. Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements, encadrés par les clauses des documents formant le contrat.

Article 2 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du contrat sont, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS :

- Les (éventuelles) Conditions Spécifiques d'Achat au bon de commande (CSA). Les CSA ne peuvent émaner que de l'Acheteur et elles sont expressément identifiées comme telles sur le bon de commande (BDC) ou annexées à celui-ci.
- Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA/FCS) applicables aux contrats de Fournitures Courantes et Services.
- Le bon de commande (BDC) émis au titre de l'achat concerné.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services : Le contrat valant marché public, le Titulaire déclare parfaitement connaître ce document et en accepter l'intégralité des dispositions. À titre indicatif, le CCAG-FCS peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>.
- L'offre du Titulaire (devis, mémoire, cadre technique, annexes, etc.).

Article 3 – Pièces à remettre au Titulaire, notification de bon de commande(s) (BDC)

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS, lorsque le contrat prend la forme d'un bon de commande, sa notification consiste à adresser au Titulaire une copie du ou des BDC émis pour l'achat concerné et de ses éventuelles annexes (devis, mémoire, etc.) : le Titulaire en accuse réception datée.

La personne physique habilitée à représenter Grenoble INP - UGA pour les besoins de l'exécution du contrat au sens de l'article 3.3 du CCAG-FCS est la personne qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le Titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne dont les coordonnées figurent sur le bon de commande. Les références du ou des BDC doivent être rappelées sur toute correspondance afférente au contrat (bon(s) de livraison, factures, etc.).

Article 4 – Lieu(x) et délai(s) de livraison/d'exécution

Les lieux de livraison/d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande dans le cadre « Livraison », sauf s'ils sont précisés expressément sur le bon de commande et/ou sur les documents qui lui sont annexés. Les délais d'exécution des prestations figurent dans l'offre du Titulaire ou, à défaut, sur le bon de commande ou les documents qui lui sont annexés. Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la date d'accusé réception du ou des bons de commande par le Titulaire ou celui figurant sur le ou les bons de commande dès lors qu'il est mentionné sur celui-ci. Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3.3 du CCAG-FCS, lorsque le Titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'Acheteur ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande du Titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus au deuxième et au troisième alinéa de l'article 13.3.3 du CCAG-FCS.

Article 5 – Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et le CCP. Toute sous-traitance non déclarée est prohibée. Tout sous-traitant doit être accepté et ses modalités de paiement agréées par Grenoble INP - UGA (formulaire DC4 & justificatifs requis). Ne peuvent être sous-traités que les prestations de services et les travaux de pose ou d'installation des achats de fournitures. Le titulaire est personnellement responsable de ses sous-traitants vis-à-vis de l'acheteur.

Article 6 – Pénalités

6.1 – Pénalités pour retard : Les stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS sont applicables.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30 % du montant hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande, selon la structure contractuelle applicable à l'achat concerné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités.

6.2 – Pénalités pour indisponibilité dans les marchés de maintenance : les stipulations de l'article 14.2 du CCAG-FCS sont applicables.

6.3 – Pénalités pour travail dissimulé : Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur applique après mise en demeure préalable restée sans effet une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC de la totalité du bon de commande. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 7 – Opérations de vérification(s) et d'admission(s)

Les opérations de vérifications sont effectuées selon les stipulations des articles 27 et 28 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 27.3, l'Acheteur n'avise pas automatiquement le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications et ces dernières peuvent dans tous les cas s'effectuer sans qu'il y assiste ou s'y fasse représenter. Par ailleurs, en complément à l'article 28.1 du CCAG-FCS, si la vérification d'une/des livraison(s) ne peut se faire le jour même par l'Acheteur, le Titulaire convient expressément que l'Acheteur peut s'octroyer la possibilité d'apposer sur le bon de livraison « sous réserve de déballage des prestations » afin de se libérer rapidement ainsi que le livreur. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant. A l'issue de ces vérifications, l'Acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet selon les stipulations du CCAG-FCS.

Article 8 – Prix, facturation, modalités de règlement

Les prix du contrat sont réputés fermes et non actualisables. Les sommes dues au Titulaire seront payées par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement conformes ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure, sous réserve de disposer de la demande de paiement conforme.

Conformément aux [articles R2191-3](#) et suivants du CCP, l'Acheteur peut décider d'accorder une avance au Titulaire, même lorsque celle-ci n'est pas obligatoire. Lorsque l'Acheteur décide d'accorder une avance, cette décision ainsi que son taux, qui ne peut excéder 30 % du montant toutes taxes comprises du ou des bons de commande concernés, sont indiqués dans un document contractuel spécifique au sens de l'article 2 des présentes CGA. Les prestations seront financées sur le budget de l'Acheteur. Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de Grenoble INP - UGA.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire le bénéfice d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire. Le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement sont fixés en application des articles R2192-31 à R2192-36 du CCP.

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS APPLICABLES AUX BONS DE COMMANDE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES (CGA/FCS) DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE (GRENOBLE INP - UGA)

La facturation électronique est obligatoire. Le Titulaire et ses éventuels sous-traitant(s) admis au paiement direct doivent obligatoirement émettre toute facture par voie électronique et utiliser le portail électronique mutualisé Chorus Pro, point d'entrée unique et gratuit, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Pour déposer une demande de paiement, le Titulaire doit disposer du numéro du bon de commande afférent à l'achat pour lequel il émet la demande de paiement et le présent numéro SIRET de Grenoble INP - UGA : 19381912500017.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent obligatoirement respecter les dispositions des articles 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter les mentions exigées par l'article Article 242 nonies A du CGI, l'article D2192-2 du CCP et l'Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 (soit entre autres, mention du numéro de bon de commande, l'adresse de livraison et l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse de livraison).

Article 9 – Garantie

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, le point de départ de la garantie est la date de décision d'admission des prestations. Les garanties légales applicables entre professionnels, prévues par le code civil, demeurent applicables.

Article 10 – Responsabilité environnementale et sociale

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance et adhérer aux principes des documents cadres de l'Établissement en la matière : Schéma Directeur Développement durable & responsabilité sociétale, SPASER, accessibles sur le site internet de Grenoble INP - UGA à la date de signature du contrat. Le Titulaire veille à la responsabilité environnementale et sociale de l'ensemble du cycle de vie des produits ou services fournis. À ce titre, il respecte les obligations légales et réglementaires applicables en matière environnementale, notamment celles relatives à la réduction de l'impact carbone, à la préservation des ressources naturelles, à la limitation des matières plastiques à usage unique ainsi qu'à la promotion de produits réparables, sobres énergétiquement, issus du réemploi ou de matières recyclées ou recyclables lorsque cela est possible.

Pour les prestations alimentaires, le Titulaire veille à favoriser les produits locaux et de saison, ainsi que les produits bénéficiant d'un label écoresponsable reconnu par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et/ou par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Le Titulaire veille également à la responsabilité sociale et à la traçabilité de ses chaînes d'approvisionnement, en privilégiant les prestataires européens respectant les normes sociales européennes, ainsi que les prestataires hors Union européenne respectant les normes sociales fondamentales reconnues par l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment l'interdiction du travail des enfants, le droit à un salaire décent, la liberté syndicale, l'égalité professionnelle et l'accès à une protection sociale effective.

Le Titulaire respecte les obligations légales en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment celles issues de la loi du 5 septembre 2018 et de la loi du 24 décembre 2021 dite « loi Rixain », applicables aux entreprises concernées.

Lorsque le titulaire est soumis aux obligations prévues aux articles L. 225-102-4 et suivants du code de commerce relatifs au devoir de vigilance, il transmet à la demande de Grenoble INP - UGA les informations ou extraits de son plan de vigilance en lien avec les prestations objet du contrat.

Le Titulaire fournit à Grenoble INP - UGA, à sa demande et dans la limite des informations disponibles en lien avec les prestations objet du contrat, tout élément permettant de démontrer qu'il s'est conformé aux prescriptions du présent article en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations. Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations à l'égard de Grenoble INP - UGA.

Tout manquement à des obligations légales ou réglementaires en matière environnementale ou sociale, constaté par l'Acheteur, peut faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes.

Article 11 - Documentation-Normes-Assurance-Conditions-Langue

Toute documentation (à jour) est jointe et incluse dans le prix du Titulaire figurant sur le bon de commande. Cette documentation permet entre autres d'assurer le bon entretien, la maintenance, le fonctionnement correct des prestations.

Les prestations exécutées doivent obligatoirement être conformes à celles définies contractuellement et aux normes homologuées en France.

Avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance, garantissant sa responsabilité civile et professionnelle à l'égard des tiers

et de la personne publique en cas d'accident et/ou de dommage, dégradation causés à l'occasion de l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le Titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de confidentialité et de sécurité de Grenoble INP - UGA. De plus, il est soumis aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité prévues à l'article 5 du CCAG-FCS y compris celles relatives à la protection des données personnelles. Pour toute question relative à la protection des données, le Délégué à la protection des données (DPO) de Grenoble INP - UGA peut être contacté à l'adresse : dpo@grenet.fr.

- Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français. La langue du contrat est le français.

Article 12 - Clause de réexamen

Outre le cas prévu à l'article 25 du CCAG-FCS et en application de l'article L.2194-1 du code de la commande publique, le contrat peut être modifié, par avenant, quel que soit le montant de la modification, dès lors que celle-ci reste dans l'objet initial du marché.

Les modifications peuvent notamment intervenir :

- en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation en vigueur, notamment les performances environnementales, sociales ou sociétales des fournitures ou services,
- pour adapter les fournitures ou services aux évolutions techniques, technologiques ou aux innovations, ainsi qu'aux besoins de mutabilité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées ou d'amélioration de l'expérience des usagers ;
- pour prendre en compte des modifications intervenues sur le patrimoine immobilier et/ou mobilier de l'Établissement ou répondre à l'obsolescence des matériels.

Pour la mise en œuvre de la présente clause de réexamen, le Titulaire émet préalablement un devis permettant d'établir la modification envisagée. Celle-ci est actée par un avenant signé entre les parties.

Article 13 - Résiliation

Les conditions de résiliation sont fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS. Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, l'Acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de la commande prononcée aux torts du Titulaire, et en ce cas, la décision de résiliation le mentionne expressément. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'Acheteur, le Titulaire ne percevra aucune d'indemnisation par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS.

Article 14 – Litiges

Le médiateur des entreprises peut être saisi pour aider à la résolution d'un différend. La juridiction compétente pour tout litige est le Tribunal administratif de Grenoble. Le droit français est seul applicable.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Acheteur et le Titulaire du contrat ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Article 15 - Dérogations au CCAG-FCS pour les articles suivants des présentes CGA/FCS :

Article 2 / Documents contractuels : dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

Article 3 / Notification des bons de commande : dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS

Article 4 / Délais d'exécution : dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG-FCS

Article 6.1 / Pénalités de retard : dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS

Article 6.1 / Pénalités de retard : dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS (absence d'exonération)

Article 7 / Vérifications : dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS

Article 7 / Vérifications : complément à l'article 28.1 du CCAG-FCS

Article 9 / Garantie : dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS

Article 12 / Clause de réexamen : dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS

Article 13 / Résiliation : dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS